



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 31540

Texte de la question

M Philippe Legras expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été appelée sur la dotation en emplois de l'enseignement privé telle qu'elle résulte des lois de finances pour 1989 et 1990 qui font apparaître la création de 949 emplois pour 1989 et de 178 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat en 1990. La comparaison des créations susvisées laisse supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Or les 1 378 emplois nouveaux de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. Pour la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a donc disposé de 1 313 emplois dont 949 inscrits au budget de 1989 plus 364 inscrits au budget de 1990. À la rentrée de septembre 1990, il disposera de 1 014 emplois : 1 378 inscrits au budget de 1990 moins 364 utilisés depuis septembre 1989. De ce fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. En outre, lors de la rentrée scolaire de 1989 les 1 313 emplois utilisables ont été affectés aux établissements catholiques, aux établissements juifs et aux établissements privés non confessionnels de la métropole et des départements d'outre-mer. Une autre ligne budgétaire prévoyait la création d'emplois pour l'ensemble des établissements privés des territoires d'outre-mer. Par contre, pour la rentrée scolaire de septembre 1990 les 1 014 emplois disponibles sont à ventiler entre les établissements privés de la métropole, des DOM et des TOM. Si l'on compare donc ce qui est comparable, il est demandé à cet enseignement de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une dotation en emplois inférieure de 350 à celle de septembre 1989. Il résulte d'une enquête faite par les responsables de l'enseignement catholique qu'il manque 375 emplois (75 en premier degré, 300 en second) pour assurer d'une manière convenable la prochaine rentrée scolaire ; ce sont 375 emplois nécessaires représentant les besoins découlant des suivis de scolarité et des ouvertures prioritaires nécessitées par les demandes des familles. Le 1^{er} février 1990 des articles de presse se sont fait l'écho d'un effort exceptionnel (300 instituteurs supplémentaires et 30 000 heures de plus dans le second degré) décidé par le Gouvernement en faveur d'une politique scolaire d'intégration. Ces mesures ont été proposées par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale lors d'un comité interministeriel consacré au thème de l'intégration et concernant tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère. Aucune dotation n'a été prévue pour l'enseignement privé sous contrat. Il résulte de l'exposé qui précède que l'enseignement privé catholique de la région Franche-Comté connaît des difficultés pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire du fait de l'insuffisance de la dotation en emplois inscrite au budget de 1990. Il avait un besoin impératif de 25 postes supplémentaires, confirmé par le rectorat de Besançon, et n'a obtenu que 10 postes, ce qui condamne tout développement de l'enseignement privé sous contrat et le contraint à renoncer à des ouvertures de classes pourtant justifiées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, dans la plus proche loi de finances, pour remédier, sur le plan national, à la situation qu'il vient de lui exposer et en particulier aux conséquences qu'elle a en ce qui concerne la région Franche-Comté.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi no 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est

fixe chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privé, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1989 a prévu 1 000 contrats supplémentaires correspondant aux 4 200 emplois créés dans l'enseignement public pour la rentrée de 1989, auxquels s'ajoutaient 110 contrats consolidés au titre des moyens accordés en cours d'année 1988. 364 contrats supplémentaires ont en outre été autorisés au titre de la rentrée de 1989 et consolidés au budget de 1990. C'est donc de 1 364 équivalents-emplois dont les établissements d'enseignement privés de toute appartenance confessionnelle, ou non confessionnels, ont bénéficié au titre de la rentrée de 1989, et non de 1 313. La loi de finances pour 1990 a créé 1 103 contrats supplémentaires correspondant aux 200 emplois créés dans les établissements publics du premier degré et aux 4 500 emplois créés dans le second degré. Les moyens distribués au titre de la rentrée de 1990 s'élèveront à 1 103 et non à 1 014, ce dernier nombre correspondant aux moyens initialement répartis entre les académies et ne tenant pas compte des moyens attribués aux établissements privés de confession juive, aux territoires d'outre-mer auxquels la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 a été étendue et qui sont donc soumis à la règle dite des crédits limitatifs, et aux ajustements de rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31540

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3320